

## Emprunts toxiques: le tribunal enfonce le clou



D. BORDES/CHATEAUPHOTO.COM

**Jean-Louis Vasseur,**  
avocat à la cour,  
SCP Seban et associés

Une nouvelle fois, la justice a refusé de condamner une commune à verser à sa banque les échéances d'un contrat d'échange de taux d'intérêts (swaps) « toxique ». La collectivité, contestant déjà la validité du contrat devant le juge du fond, estimait ne pas avoir à exécuter un accord dont les conditions de passation lui avaient interdit de mesurer le caractère spéculatif, incompatible avec la gestion municipale, et ainsi entaché de nullité. La banque l'a assignée en référé pour obtenir le paiement des échéances. Peine perdue ! Par ordonnance du 24 novembre 2011, le juge a écarté la demande de la banque, considérant justifiée la suspension du versement des échéances du contrat qu'il qualifie de produit spéculatif à haut risque dont la légalité est sérieusement contestée devant le juge du fond.

La banque ayant interjeté appel de l'ordonnance le 6 décembre 2011, elle a reçu une réponse encore plus cinglante de la cour d'appel de Paris, le 4 juillet 2012. Cette dernière lui a d'abord reproché un détournement de procédure pour éviter d'avoir à reconnaître l'existence d'une contestation sérieuse du contrat de swap. Puis, elle a confirmé que le contrat,

objet d'une contestation sérieuse, n'a donc pas à être exécuté. La cour précise surtout que, dès lors que le swap est soumis à un taux variable – après une première période de taux fixe –, sans qu'aucun plafond ne soit prévu, il contrevient à l'interdiction pour les collectivités de souscrire à des contrats spéculatifs. Mais la juridiction ne s'arrête pas là. Elle ajoute que se trouve soulevée la question des conditions de passation du contrat, au regard de cette contrainte légale, et de l'obligation de conseil des banques. Pour le juge de l'évidence, les contrats spéculatifs proposés aux collectivités sont illicites et mettent en cause la responsabilité des établissements bancaires concernés. La décision relève d'une procédure de référé. Certes, c'est un signe encourageant de plus pour les acteurs publics, d'autant que les juridictions des comptes s'engagent dans une voie semblable. Déjà, le 31 mai 2012, la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes, saisie d'une demande d'inscription d'office d'échéances d'emprunts structurés dont une commune, ayant assigné sa banque, refusait également le paiement, a estimé que ces intérêts n'avaient pas le caractère de dépenses obligatoires.